

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Urgent

Requête conjointe visant à la communication d'un rapport relatif au témoin DRC-D02-P-0176 et visant à ce que la Chambre précise les modalités de communication aux représentants légaux des documents transmis entre les parties sous couvert de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. La présentation de la cause de la Défense de Germain Katanga a débuté le 24 mars 2011. Parmi les témoins qu'elle entend appeler, figure le témoin désigné par le pseudonyme DRC-D02-P-0176.
2. Le 6 avril 2011, le Procureur informait la Chambre, les parties et les participants qu'il finalisait un rapport d'enquête sur le témoin dont question¹. Deux jours plus tard, ce rapport était communiqué aux Défenses sous couvert de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)².
3. Le même jour, suite à l'annonce en audience de la communication de ce document aux Défenses, le représentant légal du groupe des enfants-soldats demandait à ce que les représentants légaux aient accès à ce document³. La Chambre prit note de cette demande en renvoyant le représentant légal du groupe des enfants-soldats vers le Procureur⁴.
4. Le Procureur n'a pas, en soi, d'objection à la communication de ce rapport. Il a cependant préféré inviter les représentants légaux à saisir la Chambre de cette demande, au vu d'un commentaire verbal fait par le Conseil de G. Katanga, signalant – sans autre précision – qu'il s'opposerait à la communication dudit document.
5. Par la présente, les représentants légaux prient, dès lors, la Chambre de bien vouloir autoriser la communication dudit rapport. Ils saisissent également cette occasion pour prier la Chambre de fixer des principes en matière de transmission aux représentants légaux de documents communiqués par le Procureur aux Défenses sous couvert de la Règle 77 du Règlement.
6. Par ailleurs, si la Défense de G. Katanga venait à confirmer son opposition à la communication dudit document, les représentants légaux sollicitent respectueusement, en vertu de la Norme 24 du Règlement de la Cour, à pouvoir

¹ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA, p.3, l. 7-19.

² ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA, p. 5, l. 10-11 ; Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report of Material Provided to the Defence under Rule 77 on 8 April 2011, 8 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2824 et l'Annexe A.

³ ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA, p. 76, l. 6-11.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA, p. 76, l. 12-14 : « Monsieur le Procureur, il s'agit donc des pièces relatives au déplacement du témoin 0176. Et nous avons bien retenu que dans l'esprit de Me Hooper ce témoin comparaitra ».

déposer une réplique à cette réponse potentielle, dans la mesure où, à ce jour, ils n'ont pas connaissance des arguments de la Défense de G. Katanga.

7. La présente demande est urgente dans la mesure où, suite à une modification récente liée à la situation particulière du témoin DRC-D02-P-0176, la déposition de ce dernier a été avancée au 2 mai prochain⁵. La réduction du délai de préparation de cette déposition centrale pose déjà un certain nombre de difficultés dans la préparation de la défense des intérêts des victimes représentées par les représentants légaux. A défaut de disposer en temps opportun de ce document, la représentation effective de leurs clients en sera fortement préjudiciée.

PRINCIPES APPLICABLES

8. En vertu de la Règle 77 du Règlement, « le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent ».
9. Selon la jurisprudence constante de cette Cour, ces dispositions mettent en place un système « automatique » de communication entre les parties, la Chambre n'intervenant qu'en cas de conflit. Par ailleurs, selon cette même jurisprudence et la pratique des parties devant cette Cour, la notion d'« inspection » est interprétée au sens d'une « communication » des documents entre les parties. Un certain nombre de documents sont, dès lors, communiqués régulièrement sur cette base entre les parties.
10. A ce jour, la Chambre ne s'est pas encore prononcée spécifiquement sur l'accès par les représentants légaux à de tels documents (lorsqu'ils ne sont pas déjà communiqués autrement). En vertu de la Règle 91 du Règlement, elle peut cependant à tout moment modifier ses décisions déterminant les modalités de participation des victimes.
11. Lorsque la Chambre décide des modalités de participation des représentants légaux dans l'affaire dont elle est saisie, elle tient compte des prescriptions de

⁵ Voir la décision orale de la Chambre du 8 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA, pp. 1-4.

l'article 68 du Statut et de la nécessité de garantir que les représentants légaux puissent effectivement participer utilement à la procédure. Ainsi, la Chambre a déjà considéré qu'« afin de rendre pleinement effective la participation des victimes au cours des débats sur le fond », les représentants légaux devaient pouvoir consulter l'ensemble des documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire ainsi que les éléments de preuves produits par les parties⁶. Elle a également décidé de la communication aux représentants légaux de tout document qui sera utilisé par les parties au cours de la déposition d'un témoin⁷.

12. L'accès aux documents pertinents communiqués par le Procureur aux Défenses sous couvert de la Règle 77 s'inscrit dans cette même lignée.

13. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a jugé que les représentants légaux étaient en droit de se voir transmettre des documents, communiqués sous couvert de la Règle 77 du Règlement, lorsque ces documents se rapportent aux intérêts personnels de leurs clients⁸. Plus précisément, la Chambre a mis en place un mécanisme automatique de communication, cette dernière n'intervenant qu'en cas de désaccord entre la partie et le représentant légal.

14. La Chambre dans l'affaire *Lubanga* a ainsi dit pour droit :

« La Décision relative à la participation des victimes prévoit toutefois un mécanisme permettant aux victimes ayant obtenu le droit de participer à la procédure de se voir transmettre « toutes les pièces en [l]a possession [de l'Accusation] qui se rapportent à leurs intérêts personnels ». Ce mécanisme fonctionne au premier chef entre le représentant légal de la victime concernée et l'Accusation. Le représentant légal identifie d'abord l'intérêt personnel en jeu, puis la nature des informations pouvant figurer parmi les éléments en la possession de l'Accusation et être utiles à la victime pour préparer sa participation à un stade donné de la procédure (par exemple les

⁶ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 121 et 122.

⁷ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la Règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665Corr-tFRA, par. 103.

⁸ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 111 ; Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, par. 31.

pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés) »⁹.

15. De l'avis des représentants légaux, de tels principes pourraient être explicitement adoptés par la présente Chambre afin de clarifier les règles applicables permettant l'accès aux documents communiqués par le Procureur aux Défenses en vertu de la Règle 77 du Règlement.

APPLICATION EN L'ESPECE : RAPPORT RELATIF AU TEMOIN DRC-D02-P-0176

16. En l'espèce, bien que le Procureur n'ait pas d'objection à la communication dudit rapport, il a invité les représentants légaux à saisir la Chambre de cette question.
17. Le témoin DRC-D02-P-0176 constitue l'un des témoins les plus importants pour la défense des intérêts des victimes autorisées à participer dans la présente procédure. Ce point a déjà été soulevé à plusieurs reprises. Selon les informations fournies par la Défense de G. Katanga, la déposition anticipée de ce témoin devrait en effet contredire la déposition d'un certain nombre de témoins à charge et de victimes, en ce compris les deux victimes qui ont comparu devant cette Chambre¹⁰.
18. Les représentants légaux ont dès lors un intérêt particulier à obtenir communication du rapport d'enquête relatif à la situation de ce témoin. Il faut rappeler que ce rapport a été produit par le Procureur en vue de la comparution prochaine de ce témoin et dans le contexte particulier d'allégations relatives à la situation sécuritaire de ce témoin.
19. Au vu de ces éléments, il y a donc lieu de considérer qu'il s'agit bien d'un document en la possession de l'Accusation qui se rapporte aux intérêts personnels des victimes en la présente affaire. La communication aux représentants légaux de ce document est essentielle afin de leur permettre de participer effectivement à la procédure et de se préparer utilement à la déposition du témoin en question.

⁹ ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, par. 31, faisant référence à la décision de la même Chambre ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

¹⁰Voir au paragraphe 4.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

A titre principal

- (1) **D'ORDONNER** la communication du rapport d'enquête relatif au témoin DRC-D02-P-0176, communiqué par le Procureur aux Défenses le 8 avril 2011 ;
- (2) **DE DECIDER** des modalités de communication aux représentants légaux des documents transmis par le Procureur aux Défenses en vertu de la Règle 77 du Règlement suivant les principes posés aux paragraphes 8 à 15 ci-dessus ;

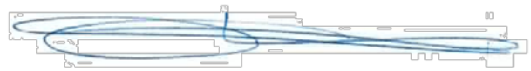
A titre subsidiaire,

D'AUTORISER, le cas échéant, les représentants légaux à répliquer à toute réponse des Défenses à la présente requête.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal de victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 15 avril 2011, à La Haye (Pays-Bas).